

Décision n° 2009-0507
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juin 2009
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société France Télécom
à la Société Française du Radiotéléphone
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 06-1045 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 octobre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 11 mai 2009, reçue le 13 mai 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 26 mai 2009, reçue le 27 mai 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2009 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution du numéro court 3994 est transférée, jusqu'au 11 juin 2029, de la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour les mêmes usages.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI